

Dans ce numéro : H. DECENCIÈRE FERRANDIÈRE : Origine des forêts domaniales. — Ph. DUCHAUFOR et M. BONNEAU : Note sur la physiologie de la nutrition des résineux. Applications à la pratique des reboisements. — A. MICHEL : La forte pluviosité de l'automne 1959 à Banyuls. Conséquences sur l'érosion des sols. — P. DUTILLOY : Comparaison entre les formules du fonds, du bénéfice actualisé et de la rentabilité. — 1^{re} Section de la Station de Recherches forestières : La normalisation des symboles dans les mesures forestières.

ORIGINE DES FORÊTS DOMANIALES

PAR

H. DECENCIÈRE FERRANDIÈRE

Le but de cette étude n'est pas de refaire l'historique de la propriété forestière domaniale, magistralement traité par HUFFEL tant dans son « Economie Forestière » (Tome I, pages 221 à 229) que dans un article paru dans « La Revue des Eaux et Forêts » du mois de décembre 1916 (pages 337 à 348), mais après un bref rappel des principales données, de préciser ces travaux sur certains points, de redresser quelques erreurs et surtout de les compléter pour la période moderne. Les chiffres fournis par HUFFEL remontent, en effet, à 1914, et depuis lors bien des faits nouveaux sont intervenus ; de plus, à cette époque, l'Alsace-Lorraine ne faisait pas partie du territoire national.

Il convient tout d'abord de détruire un préjugé : celui de croire que ces forêts proviennent pour la plupart de l'ancien domaine royal ; sur les 1 642 000 hectares constituant au 1^{er} janvier 1959 le patrimoine forestier de l'Etat, 691 000 seulement, soit 42 %, étaient en effet domaniaux à la veille de la révolution ; et encore ce chiffre comprend-il des forêts d'apanage dont l'importance était grande, notamment celles du Duc d'Orléans (forêts de Retz, d'Orléans pour une partie et de Saint-Arnoult l'Ouye entre autres). Le surplus est formé pour 337 000 hectares, soit 20 %, d'anciennes propriétés ecclésiastiques ou princières appréhendées pendant la Révolution et, pour 614 000 hectares, soit 38 %, de massifs d'origines diverses incorporés au domaine de l'Etat depuis moins de cent ans.

Les forêts d'origine royale peuvent être réparties en quatre catégories :

— celles qui, dès l'origine, appartenaient déjà à la couronne ou à des princes apanagés ; leur surface actuelle peut être évaluée à

- 390 000 ha environ. Elles sont surtout situées près de Paris et dans le Nord-Ouest et la région de la Loire moyenne ;
- celles constituant les anciennes propriétés privées d'Henri IV localisées dans les Pyrénées (80 000 ha) ;
 - celles d'anciens domaines souverains réunis au domaine royal à la suite de la politique d'extension territoriale qui fut celle de Louis XIV et de Louis XV et qui permit le rattachement à la France de la Flandre, de l'Artois, de la Lorraine, de l'Alsace, de la Franche-Comté et de la Corse. Elles sont évidemment situées dans ces provinces et leur surface actuelle est d'environ 210 000 hectares ;
 - celles qui furent acquises par les souverains (10 000 ha), parmi lesquelles on peut citer la forêt de Senonches dans l'Eure-et-Loir, achetée par Louis XV en 1770, celles de l'Isle-Adam et de Carnel (Seine-et-Oise) achetées par Louis XVI en 1783, celles de Florange, de Camors et de Cranou dans le Morbihan achetées en 1785 également par Louis XVI, en vue de permettre la fourniture régulière des bois de marine aux arsenaux de Lorient et de Brest, une partie de la forêt de Guérisny (384 ha) dans la Nièvre, acquise pour assurer le fonctionnement des forges de la marine de cette localité.

Notons enfin que si la surface actuelle des forêts domaniales d'origine royale n'est que de 691 000 hectares, celle des forêts de la couronne, en 1789, était de 1 000 000 d'ha environ ; plus de 300 000 ha ont donc été perdus pendant la Révolution et au cours du XIX^e siècle, soit par vente directe, soit par cantonnement de droits d'usage, soit surtout par usurpation des riverains ou des Communes que favorisa notamment la loi du 11 juin 1793 relative à la présomption de propriété en faveur de ces dernières. On peut estimer à plus de 200 000 ha la surface totale ainsi usurpée.

Devenues forêts nationales dès le début de la Révolution, les anciennes forêts royales se virent adjoindre tous les massifs appartenant aux chapitres et ordres religieux supprimés ainsi que ceux appréhendés par l'Etat en application des lois contre les émigrés. Ultérieurement, le Traité de Lunéville (19 février 1801) réunit au domaine les forêts de certains princes étrangers qui furent d'ailleurs régulièrement indemnisés.

La période révolutionnaire vit encore un mode d'acquisition de forêts par l'Etat assez spécial : c'est l'application de la loi du 24 août 1793 qui permettait le règlement des dettes contractées envers la Nation au moyen d'un versement en nature ; c'est ainsi, notamment, que la forêt de Luberon (3 164 ha), dans le Vaucluse, est devenue domaniale.

D'après un mémoire présenté au Conseil des Cinq Cents en 1795,

la surface des forêts de l'Etat était à cette époque de 2 592 706 hectares, dont approximativement :

- 950 000 ha de forêts royales ;
- 650 000 ha de forêts prises aux émigrés ;
- 750 000 ha de forêts ecclésiastiques ;
- 250 000 ha de forêts non situées sur le territoire actuel de la France.

Les biens des émigrés furent restitués, partie dès le 1^{er} Empire, partie en 1815. Il n'en reste donc rien maintenant. Par contre, les forêts des princes étrangers et celles d'origine ecclésiastique sont restées domaniales ; si les premières sont strictement localisées dans l'Est de la France, les secondes sont mieux réparties ; elles sont cependant plus nombreuses et importantes en Bourgogne, en Lorraine et en Champagne, régions où les ordres religieux étaient particulièrement puissants.

Parmi les plus notables, citons celles de Saint-Amand (3 209 ha) dans le Nord, de Saint-Michel (2 968 ha) dans l'Aisne, de Signy-l'Abbaye (3 183 ha) dans les Ardennes, de Trois-Fontaines (5 012 ha) dans la Marne, de Beaulieu (2 621 ha) et de Lisle (2 702 ha) dans la Meuse, de Saint-Quirin (4 025 ha) dans la Moselle, d'Haslach (3 047 ha) dans le Bas-Rhin, de Guebwiller (3 496 ha) dans le Haut-Rhin, de Rambervillers (5 536 ha) dans les Vosges, d'Auberive (5 417 ha) dans la Haute-Marne, de Clairvaux (4 528 ha) dans l'Aube, des Bertranges (pour 3 972 ha) dans la Nièvre, de la Grande Chartreuse (6 550 ha) dans l'Isère, de Lente (3 284 ha) et du Vercors (3 519 ha) dans la Drôme, de l'Esterel (pour 4 850 ha) dans le Var ; enfin plus de 10 000 ha de la forêt d'Orléans ont également cette origine.

Il est à noter que les forêts ecclésiastiques saisies ne comprenaient que celles des ordres dissous et des chapitres, mais non celles des paroisses (fabriques) et des séminaires qui furent seulement confisquées à la suite de la loi de séparation de l'Eglise et de l'Etat du 9 décembre 1905 et pour leur presque totalité d'ailleurs au profit des communes et surtout des départements.

Comme pour les forêts royales, et pour les mêmes causes, la surface des forêts d'origine ecclésiastique a considérablement diminué, passant de 750 000 ha à moins de 350 000 ha actuellement.

La Restauration et les régimes ultérieurs, jusqu'en 1870, furent désastreux pour le patrimoine forestier de l'Etat. Sans parler, en effet, des forêts restituées aux émigrés en 1815, dix lois d'aliénation entraînèrent la cession de 352 645 hectares : ce furent les lois du 23 septembre 1814 (41 958 ha), du 25 mars 1817 (121 957 ha), du 25 mars 1831 (116 780 ha), des 8 août 1850 et 5 mai 1855 (40 960 ha) et enfin des 20 juillet 1860, 19 mai 1863, 8 juin 1864, 18 juillet 1866 et 2 août 1868 (30 990 ha) ; si les 5 dernières avaient un objet très défini — celui de permettre le financement du reboisement des terrains en montagne et la construction de routes forestières — les 5 premières furent uniquement destinées à renflouer le budget de la Nation au début de chacun des régimes qui se suc-

cédèrent alors en France: Restauration, Monarchie de Juillet, Seconde République, Second Empire.

La surface totale des forêts domaniales ne fléchit cependant de 1820 au 1^{er} janvier 1868 que de 114 000 hectares, passant de 1 212 566 ha à 1 098 441 ha. Entre temps, purent en effet être opérées un certain nombre d'appropriations d'origines diverses, dont les principales furent :

1° 78 000 ha de dunes littorales dans les Landes, la Gironde, la Charente-Maritime, la Vendée, la Loire-Atlantique, le Morbihan et le Finistère. Ces dunes furent incorporées au domaine de l'Etat en application de l'Ordonnance du 5 février 1817 et remises à l'Administration des Eaux et Forêts à dater du 1^{er} juillet 1862.

2° 9 611 ha de terrains acquis en application des lois des 20 juillet 1860 et 8 juin 1864 sur la restauration des terrains en montagne.

3° 23 883 ha de forêts constituant les biens personnels de Louis Philippe appropriés par l'Etat à la suite du décret du 22 janvier 1852. Ces biens furent d'ailleurs rendus à la famille d'Orléans 20 ans plus tard, par la loi du 21 décembre 1872. A titre de curiosité, voici la liste complète de ces dernières forêts :

- Forêt d'Eu, en Seine-Maritime (9 300 ha) expropriée ultérieurement au bénéfice de l'Etat et du département par la loi du 12 août 1913.
- Forêt de Dreux, en Eure-et-Loir (3 182 ha), rachetée par l'Etat le 14 novembre 1917.
- Forêt de la Ferté-Vidame, également en Eure-et-Loir (3 458 ha).
- Forêt d'Amboise, dans l'Indre-et-Loire et le Loir-et-Cher (4 185 ha).
- Forêt de Saint-Gildas, dans la Loire-Atlantique (1 132 ha), presque entièrement défrichée à l'heure actuelle.
- Forêt de Lépaud (77 ha) dans la Creuse.
- et enfin, dans la Haute-Marne, les quatre forêts du Val (1 420 ha), de Joinville (733 ha), dont une partie (330 ha) a été achetée en 1951 par la Commune du même nom et se trouve ainsi soumise au régime forestier, de Joyot (215 ha), et de La Héronnière (201 ha) — ces deux derniers massifs sont actuellement complètement ruinés à la suite d'exploitations abusives.

4° Quelques forêts, enfin, ont été acquises à cette époque, soit directement comme celle de la Motte Beuvron (1 787 ha) dans le Loir-et-Cher, soit par voie d'échange comme celles de la Garenne de Perthe (452 ha) dans la Haute-Marne et de la Malmaison (205 ha) en Seine-et-Oise. La forêt de la Motte Beuvron fut achetée par Napoléon III en application du Sénatus Consulte du 12 décembre 1852, en vue de former le Domaine Impérial de la Sologne qui devait servir de modèle pour les propriétaires de cette région déshéritée. C'est également à Napoléon III que l'on doit la forêt de la Malmaison échangée en 1856 contre celle du Vésinet (400 ha) où Alphonse PALLU devait réaliser le premier lotissement moderne et d'ailleurs l'un des mieux réussis de la région parisienne. Beaucoup moins heureux fut l'échange réalisé sous la Restauration, entre l'Etat et le Duc d'Orléans, celui-ci cédant les terrains sur lesquels fut construit, boulevard Saint-Germain, le Ministère de la Guerre

et recevant en contre-partie la forêt domaniale de Bondy dont cette opération consacra la disparition quasi complète et qui fut remplacée par l'une des banlieues les plus ingrates de la capitale.

Dans le même temps où s'opéraient ces acquisitions, une cause importante de diminution vint s'ajouter aux aliénations déjà signalées; ce fut le cantonnement des droits d'usage, l'une des œuvres les plus importantes de l'Administration forestière au XIX^e siècle. Ce cantonnement joua surtout pour les forêts d'origine ecclésiastique et princière, particulièrement grevées de droits de l'espèce. Jusqu'en 1857, 68 cantonnements seulement purent être réalisés; par contre, du 1^{er} janvier 1858 au 10 octobre 1868, 194 opérations furent effectuées, entraînant la cession de 44 462 hectares; au 1^{er} janvier 1877, il restait encore 510 201 ha domaniaux grevés intéressant 374 massifs (sur un total de 748). Depuis lors, le nombre des droits d'usage a singulièrement diminué, soit qu'ils aient été cantonnés, soit surtout qu'ils se soient éteints par non usage trentenaire.

La guerre de 1870-71 fit perdre à la France les forêts domaniales d'Alsace-Lorraine d'une surface de 152 000 ha (le chiffre avancé par HUFFEL à ce sujet: 97 000 ha, est manifestement erroné). Le traité de Versailles les lui restitua légèrement augmentées (155 000 ha). Sur le surplus du territoire, la période qui va du 1^{er} janvier 1877 au 1^{er} janvier 1909 (ces dates sont celles des deux seules statistiques forestières complètes qui aient jamais été réalisées) se caractérise par une augmentation nette de la surface des forêts de l'Etat de 210 000 ha (soit 6 560 ha par an) due essentiellement à des acquisitions dans les périmètres de restauration des terrains en montagne (208 000 ha); les autres opérations positives ou négatives, de faible importance d'ailleurs, n'ayant fait que s'équilibrer à peu près. Parmi ces dernières, il a paru intéressant d'en signaler quelques-unes:

A. — Opérations positives (au total: 19 000 ha).

- 1^o Incorporation de vacants domaniaux dans les Pyrénées: 6 000 ha;
- 2^o Incorporation de dunes nouvelles en Charente-Maritime: 600 ha et dans le Morbihan: 241 ha;
- 3^o Incorporation de forêts domaniales de provenances diverses: Pompadour (130 ha) dans la Corrèze, Chiavari (2 200 ha) ancien pénitencier en Corse, les Causses (400 ha) ancien terrain militaire dans le Tarn.
- 4^o Acquisitions diverses, soit directes, soit par voie d'échange: forêts de Casteil (2 523 ha) et de Llech (1 362 ha) dans les Pyrénées-Orientales, de Faye du Bourguet (145 ha), de Vinon (967 ha) et de l'Estérel (pour 367 ha) dans le Var.

5° Confiscation au profit de l'Etat de quelques biens de fabriques (loi du 9 décembre 1905) dont le plus important fut la forêt de Notre-Dame (409 ha) dans la Marne (fabrique de l'Eglise métropolitaine de Reims).

R. — Opérations négatives (au total: 17 000 ha).

- 1° Diverses ruptures d'indivision: Ardennes 1 547 ha, Aube 1 848 ha. La surface des forêts indivises entre l'Etat et d'autres propriétaires a en effet toujours été comptabilisée avec celle des forêts domaniales.
- 2° Affectations à divers Ministères, notamment à celui de la Guerre: 2 500 ha en Meurthe-et-Moselle, 800 ha dans la Meuse, 650 ha en Seine-et-Oise (forêt de Saint-Germain), en Seine-et-Marne (forêt de Fontainebleau) et en Charente (forêt de Bracconne).
- 3° Cantonnements de droits d'usage, dont 1 600 ha pour la seule forêt de Chaux dans le Jura.
- 4° Restitutions à la suite de contestations de propriétés de dunes situées dans la Gironde: 4 350 ha, dont 4 300 ha pour la seule forêt domaniale du Porge qui fut ainsi réduite à la dune littorale, et dans les Landes: 360 ha.

Du 1^{er} janvier 1909 (Statistiques DAUBRÉE) au 1^{er} janvier 1959, soit pendant 50 ans, l'augmentation de surface des forêts domaniales a été, compte tenu des forêts d'Alsace-Lorraine, de 287 585 ha, soit 5 752 ha par an. Cet accroissement a donc été relativement plus faible que celui de la période précédente. En fait, il présente des caractères bien différents. Les achats dans les périmètres de restauration de terrains en montagne ont été plus réduits: 154 000 ha. Par contre, une nouvelle politique s'est fait jour, celle des acquisitions de forêts par l'Etat, soit directement, soit par voie d'échange. 130 000 hectares ont été ainsi domanialisés pendant cette période, plus particulièrement depuis 1920. Les autres opérations: affectations, aliénations, cantonnements, incorporations s'équilibrent à peu près: 12 000 ha en plus et 9 000 ha en moins.

Comment est née l'idée de faire acquérir systématiquement des forêts par l'Etat? Ce furent les nombreuses exploitations abusives pratiquées dès le début du siècle par certains propriétaires qui la firent naître. Déjà le 10 juillet 1907, JAURÈS posait nettement le problème à la Tribune de la Chambre: « Je constate, disait-il, qu'en « Allemagne et en Autriche-Hongrie il y a maintenant une politi-
« que de rachat par l'Etat des grandes forêts. Il n'y a pas d'autre
« moyen de les sauver. Tant que vous les laisserez à l'arbitraire
« des particuliers, vous aurez beau édicter des règlements de police,

« vous n'aboutirez à rien qu'à vexer et à irriter sans effets utiles. »

Dans un discours prononcé au Sénat le 6 juillet 1909, M. AUDIFRED, allant plus loin, recherchait les moyens d'une telle politique :

« L'Etat devrait pouvoir acheter certaines forêts que leurs propriétaires
« sont dans l'obligation d'aliéner, et lorsque des opérations de ce genre se
« présentent, il conviendrait que le Parlement inscrivit au budget un cer-
« tain nombre d'annuités, pour couvrir la dépense, comme il inscrit des cré-
« dits pour la construction ou la réfection, en un certain nombre d'exercices,
« des bâtiments nationaux. Il y aurait encore un autre moyen de procéder
« à ces acquisitions, qui accroîtraient son domaine national, ce serait de
« réaliser un emprunt et d'en servir l'intérêt et l'amortissement partie
« avec le produit régulier des coupes de la forêt acquise, et partie avec un
« léger supplément ajouté chaque année au budget. Voici un exemple de
« cette seconde manière de procéder. On a redouté récemment la vente et
« la destruction de la forêt de Marchenoir (1) que les propriétaires offraient
« de vendre au prix de cinq millions. L'Etat aurait pu contracter pour la
« payer un emprunt de pareille somme, qui aurait été amorti en 75 ans, au
« taux de 4 %. Le produit annuel aurait permis de servir l'intérêt de 3 %.
« L'Etat aurait eu à parfaire la différence, soit à fournir chaque année
« cinquante mille francs. En acquittant même douze cent mille francs immé-
« diatement, il eût pu conserver cette surface forestière, et payer l'intérêt
« du prix avec les revenus annuels. Ces diverses combinaisons sont à étu-
« dier ».

Mais l'événement qui fut réellement déterminant fut la mise en vente par le Duc d'Orléans, à la fin de l'année 1912, de la forêt d'Eu, dans la Seine-Maritime. Cette superbe futaie de hêtre de 9 400 ha allait-elle être la proie des marchands de biens ? L'émotion fut considérable, non seulement en Normandie, et dans les milieux forestiers, mais dans l'ensemble de l'opinion publique. De plus, en raison de la personnalité du propriétaire, la politique s'empara très vite de l'affaire. Celle-ci eut son épilogue au Parlement, par le vote de deux lois : celle du 13 août 1913, autorisant l'Etat et le département à exproprier la forêt, et celle du 15 mars 1914, ouvrant au Ministre de l'Agriculture un crédit de 10 millions de francs pour réaliser cette opération.

Sentant qu'il fallait battre le fer pendant qu'il était chaud, l'Administration des Eaux et Forêts mit au point et proposa le vote d'une loi d'acquisition de portée très générale dont la teneur suit et que malheureusement, la guerre empêcha de prendre en considération :

PROJET DE LOI

pour faciliter l'acquisition amiable par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics et les sociétés déclarées d'utilité publique, de forêts particulières.

ARTICLE 1^{er}. — L'Administration des Eaux et Forêts est autorisée à acquérir, pour le compte de l'Etat, les forêts particulières dont la conservation ou la restauration aura été jugée utile dans l'intérêt national, soit parce qu'elles

(1) Forêt de 3 000 ha dans le Loir-et-Cher.

rentrent dans l'un des 6 cas prévus à l'article 220 du code forestier, soit parce qu'elles importent au maintien des conditions économiques de la région ou à l'approvisionnement du pays en bois d'œuvre, ou enfin à la conservation d'un site pittoresque, classé en application de la loi du 21 avril 1906.

ARTICLE 2. — Il sera pourvu aux dépenses et frais résultant de ces acquisitions au moyen d'avances du Crédit Foncier de France qui seront contractées par conventions spéciales avec cet établissement.

ARTICLE 3. — Le paiement des annuités dues au Crédit Foncier sera assuré : 1° par l'inscription annuelle au budget du Ministère de l'Agriculture d'un crédit d'un million de francs ; 2° par le produit des ventes de bois, locations, concessions diverses, etc... réalisé dans les domaines acquis.

ARTICLE 4. — Les sommes ainsi affectées seront versées à la Caisse des Dépôts et Consignations et constitueront un fonds spécial sous la désignation « Fonds des acquisitions domaniales forestières ». Elles porteront intérêt jusqu'au moment de leur emploi suivant les tarifs adoptés par la Caisse des Dépôts et Consignations.

ARTICLE 5. — Il sera institué au Ministère de l'Agriculture une commission spéciale chargée de statuer sur toutes les propositions d'acquisition présentées par l'Administration des Eaux et Forêts. Cette commission sera nommée par décret pour une durée de cinq ans sur la proposition du Ministre de l'Agriculture.

ARTICLE 6. — Les départements, communes, établissements publics et sociétés déclarées d'utilité publique qui y seront autorisées par leurs statuts, pourront acquérir des forêts dans les conditions de la présente loi. Les projets d'acquisition seront instruits par les agents des Eaux et Forêts et soumis à l'avis de la commission spéciale instituée par l'article 5. Un compte spécial sera ouvert également à la Caisse des Dépôts et Consignations, au nom de chaque collectivité acquéreur.

Les forêts ainsi acquises seront de plein droit soumises au régime forestier.

ARTICLE 7. — Un décret rendu dans la forme des règlements d'Administration publique déterminera les conditions de l'application de la présente loi.

Si la guerre de 1914-18 arrêta les projets de l'Administration, elle eut, par contre, sur un autre plan, des conséquences assez heureuses en ce qui concerne l'extension du domaine forestier de l'Etat.

Signalons en premier lieu certains achats réalisés à la fin de 1917, en vue de subvenir aux besoins en bois des troupes alliées, notamment américaines et canadiennes.

11 575 hectares furent ainsi acquis, dont la forêt de Dreux (3 299 ha) dans l'Eure-et-Loir, celles du Der (3 130 ha) en Haute-Marne, de Montrichard (1 050 ha) dans le Loir-et-Cher, de Bellevaire (786 ha) en Haute-Saône, de Couloutre (432 ha) dans la Nièvre, de Mirebeau (708 ha) et de Chaumour (458 ha) dans la Côte-d'Or.

Par ailleurs, parmi les biens appartenant à des ressortissants ennemis placés sous séquestre, figuraient des forêts qui furent acquises par l'Administration des Eaux et Forêts, après que celle-ci eût fait jouer son droit de préemption.

Citons, parmi celles-ci, en tout premier lieu la forêt de Chambord (4 771 ha) dans le Loir-et-Cher, qui appartenait en 1914 au Prince Elie de Bourbon, sujet autrichien. Se trouvèrent dans le même cas les forêts de Bonsecours

(481 ha), de Flines-les-Mortagne (242 ha) et de Wallers (395 ha), toutes les trois situées dans le département du Nord, ainsi que quelques massifs en Moselle, dont les forêts de Befey (752 ha) et de Buchwald (219 ha).

Mais ce furent surtout les destructions provoquées par ce premier conflit mondial qui entraînèrent des acquisitions importantes. Devant l'impossibilité de remettre en culture les terrains sur lesquels on s'était battu pendant si longtemps (zone rouge), il fut d'abord décidé de les exproprier (loi du 17 avril 1919), puis d'en boiser la plus grande partie (loi du 24 avril 1923), en vue, selon les propres termes employés par André MAGINOT, alors Ministre de la Guerre, « de laisser dans une paix suprême ces régions tragiques et sa-
« créées où doivent régner le culte de nos morts et la religion de
« leur souvenir ». L'étendue de la zone rouge ainsi remise à l'Administration des Eaux et Forêts fut de 16 752 ha dont 14 199 pour le seul département de la Meuse.

Les forêts qui furent ainsi créées sont celles de Verdun (9 214 ha), du Morthomme (3 104 ha), de la Haute-Chevauchée (697 ha), des Eparges (660 ha) et d'Apremont (524 ha) dans la Meuse, du Front de Haye (650 ha) et des Hauts du Mad (293 ha) dans la Meurthe-et-Moselle, de Vauclerc (717 ha) dans l'Aisne, de Servon (461 ha) et de Sapigneul (115 ha) dans la Marne, de Vimy (174 ha) dans le Pas-de-Calais.

Dans le même ordre d'idées, enfin, des crédits souvent importants furent accordés pendant quelques années au Ministère de l'Agriculture, en vue d'assurer la restauration forestière des régions libérées où de nombreuses forêts avaient gravement souffert des exploitations militaires allemandes. Ces crédits furent, pour une partie non négligeable, utilisés à l'acquisition de quelques-uns de ces massifs, notamment dans les Ardennes et en Meurthe-et-Moselle.

Cependant, la paix revenue, la Direction Générale des Eaux et Forêts reprit ses projets d'avant-guerre, mais sous une autre forme et elle put faire inclure dans la loi du 31 juillet 1920 une disposition (article 146) aux termes de laquelle une partie (les 2/15) du produit des jeux devait être utilisée pour le « développement ou la
« constitution de forêts domaniales, départementales et communales ». C'est ce texte législatif qui permit vraiment d'amorcer la politique rationnelle d'acquisition qui, depuis lors, a été celle de l'Administration des Eaux et Forêts. Certes, les sommes mises ainsi à la disposition de cette dernière restèrent toujours modestes, de l'ordre de 2 à 3 millions par an de 1920 à 1935, et même en 1936 elles cessèrent définitivement d'être attribuées. Mais un principe avait été établi et c'est pourquoi le Ministère des Finances accepta, en définitive, d'accorder des crédits budgétaires, parfois assez substantiels pour les acquisitions de forêts. Le plus important fut celui de l'exercice 1939 qui se montait à 18 600 000 francs (soit,

en appliquant le coefficient 30 généralement admis, plus d'un demi milliard de francs légers 1959).

Avant d'examiner les conséquences du deuxième conflit mondial sur la politique d'acquisition de forêts par l'Etat, voyons les résultats obtenus entre les deux guerres, de 1920 à 1939. Pendant cette période de vingt ans, 85 000 hectares de forêts ou de terrains à boiser furent achetés ou expropriés, soit plus de 4 000 ha en moyenne par an. A ce total viennent s'ajouter 7 000 ha constituant le bilan positif des échanges réalisés pendant le même laps de temps. Voici, en dehors de ceux déjà cités, les massifs ou parties de massifs de plus de 400 ha devenus ainsi la propriété de l'Etat :

Aisne. — Forêts de la Haye d'Aubenton (924 ha) et de Marfontaine (422 ha).

Ardennes. — Forêts de la Croix au Bois (2 450 ha), du Bois Bryas (644 ha), du Bois Huet (513 ha), des Communes (590 ha), de Froidmont (476 ha), de l'Hospice (653 ha), de Rémonville (494 ha).

Ariège. — Forêt de Bellissens (550 ha).

Aube. — Forêt de Piney (487 ha).

Belfort. — Forêt de Lepuix-Gy (559 ha).

Bouches-du-Rhône. — Forêt de Cadarache (1 745 ha), provient d'un échange.

Charente. — Forêt de Cléou (435 ha).

Charente-Maritime. — Forêt de la Coubre (pour 491 ha).

Cher. — Forêt de Vouzeron (2 150 ha).

Côte-d'Or. — Forêts de Bligny-sur-Ouche (537 ha), de Mantuan (424 ha) et de Rochefort (578 ha).

Dordogne. — Forêts de Lanmary (799 ha) et de Born (492 ha).

Gironde et Landes. — Forêt de Lagnereau (1 443 ha).

Ille-et-Vilaine. — Forêts de Montauban (533 ha) et du Mesnil (590 ha).

Isère. — Forêts de Chambaran (1 175 ha), des Coulmes (1 564 ha) et de la Grande Chartreuse (pour 1 715 ha).

Lot-et-Garonne. — Forêt de Campet (1 444 ha).

Meuse. — Forêts du Grand Pays (494 ha) et de Woëvre (1 456 ha).

Moselle. — Forêt des Hauts de Gorze (414 ha), provient d'échanges.

Nièvre. — Forêts de Bellary (pour 1 414 ha), des Bertranges (pour 960 ha), de Chenue (576 ha), de Luanges (539 ha) et de Vincence (pour 1 240 ha).

Oise. — Forêt de Hez-Froidmont (pour 1 106 ha).

Orne. — Forêt de la Petite-Gouffern (762 ha).

Puy-de-Dôme. — Forêt de Guéry (843 ha).

Hautes-Pyrénées. — Forêt de Bareilles (1 094 ha).

Saône-et-Loire. — Forêt d'Anost (999 ha).

Sarthe et Mayenne. — Forêts de Sillé-le-Guillaume (3 369 ha) et de la Petite Charnie (713 ha).

Seine-et-Marne. — Forêts de Gretz (1 193 ha) et de Malvoisine (pour 400 ha).

Var. — Forêts de Morières (1 146 ha), de la Gardiole (715 ha), de Palaysan (472 ha), de Pelenc (747 ha) et du Rouet (694 ha), ces deux dernières provenant d'échanges.

Vaucluse. — Forêt de Saint-Lambert (811 ha).

Les 51 massifs ou parties de massifs précités occupent une surface de 46 600 hectares, soit 50 % du total acquis directement ou par voie d'échange.

Le second conflit mondial a provoqué une diminution considérable du nombre et de l'importance des acquisitions de forêts. En 1940 et 1944, aucune opération de l'espèce ne put être réalisée. Cependant, les années 1941 et 1942 virent l'achat des forêts de Nore dans le Tarn (2 029 ha) et de Lambert (741 ha) dans le Var, l'année 1943 celui de la forêt de Beynes (450 ha) en Seine-et-Oise, l'année 1945 celui de 540 ha en quatre opérations et l'année 1946 celui de 956 ha dont la forêt de Coat-an-Noz (739 ha) dans les Côtes-du-Nord. Depuis 1947, les crédits budgétaires mis à la disposition de l'Administration des Eaux et Forêts sont devenus véritablement squelettiques et pratiquement, ils n'ont permis aucune nouvelle acquisition importante. C'est ainsi, que de 1947 à 1956, soit en 10 ans, 1 614 ha seulement furent achetés, en 97 petites opérations portant essentiellement sur la résorption d'enclaves.

La politique réaliste poursuivie par la Direction Générale des Eaux et Forêts depuis la loi du 13 août 1913 allait-elle cesser définitivement faute de moyens? Il n'en a rien été heureusement. Après de longs et pénibles efforts, le Ministère de l'Agriculture a obtenu, en effet, l'introduction dans la loi de Finances du 29 décembre 1956, d'une disposition autorisant le rattachement, par voie de fonds de concours, au chapitre des acquisitions de forêts, du produit des aliénations et du montant des soultes d'échanges intéressant le domaine forestier privé de l'Etat. Cette disposition est devenue l'article 14 du Code Forestier.

Les résultats de cette mesure ne se sont pas fait attendre et, dès l'année 1957, 1 778 ha de forêts pouvaient être acquis. Certes, les ressources ainsi mobilisées ne peuvent être que très variables d'un exercice sur l'autre, mais, s'agissant de crédits reportables, cet inconvénient est minime. Plus grave, par contre, est le fait qu'en tout état de cause, il ne s'agira jamais que de sommes relativement modestes, si on les compare surtout à celles dont a pu disposer l'Administration entre les deux guerres, époque, cependant, où les investissements de l'Etat, d'une façon générale, ont été très réduits.

Pour pallier, dans une certaine mesure, les inconvénients des restrictions budgétaires opérées depuis 1947 et sans attendre le vote de la loi du 29 décembre 1956, la Direction Générale des Eaux et Forêts avait mis sur pied un certain nombre d'opérations d'échanges qui se sont révélées des plus intéressantes. En effet, les parcelles de terrain cédées ont toujours une valeur au mètre carré assez élevée, qu'il s'agisse de réaliser des lotissements dans le cadre de plans d'urbanisme ou des installations industrielles prévues dans le Plan d'Equipement de la Nation. La surface des massifs offerts en échange est donc, dans chaque cas, beaucoup plus importante que celle des terrains cédés par l'Etat.

Faible jusqu'en 1950 (quelques unités par an), le nombre des échanges s'est accru sans cesse depuis lors; il a été de 40 en 1958. Du 1^{er} janvier 1952 au 1^{er} janvier 1959, 7 500 ha ont été ainsi acquis (gain net de surface), soit, en huit ans seulement, une surface supérieure à celle obtenue de 1920 à 1939 à la suite d'opérations de même nature. Les principales forêts ainsi incorporées au domaine de l'Etat ont été les suivantes :

Côtes-du-Nord. — Forêt de Loudéac (1 071 ha).

Finistère. — Forêt de Saint-Ambroise (666 ha).

Jura. — Forêt de l'Argançon (462 ha).

Maine-et-Loire. — Forêt de Milly (581 ha).

Orne. — Forêts de Saint-Evroult (685 ha) et d'Ecouves (pour 644 ha).

Seine-et-Oise. — Forêt de Rambouillet (pour 514 ha).

Deux-Sèvres - Charente-Maritime. — Forêt de Chef-Boutonne (833 ha).

Pour en terminer avec les origines récentes des forêts domaniales, signalons :

- qu'une partie de celle de Moulière (809 ha) dans la Vienne, a été incorporée en 1919 au domaine forestier de l'Etat ;
- que la forêt domaniale de la Perthes (616 ha) dans l'Aube, est un ancien terrain militaire d'aviation déclassé et remis en 1948 à l'Administration des Eaux et Forêts en vue de son boisement.
- qu'en application de l'article 56 du Traité de Versailles, l'Etat est devenu propriétaire de 2 800 ha de forêts appartenant à des Communes badoises et situées sur la rive gauche du Rhin.
- que le Traité de Paix du 10 février 1947, avec l'Italie, a entraîné la domanialisation de deux forêts appartenant à l'Etat Italien et situées dans les Alpes-Maritimes : celle de la Tête d'Alpe (651 ha) et celle de la Marta (1 032 ha).
- qu'enfin, une légère rectification de la frontière franco-allemande en 1949 a permis l'incorporation de la forêt de l'Obermundat (688 ha) dans le Bas-Rhin.

Et maintenant, il nous faut conclure. A l'origine, les forêts royales furent surtout utilisées dans un but cynégétique. Elles constituaient, en outre, la source principale de revenus des souverains. Par la suite, ce double intérêt s'est peu à peu estompé, pour faire place à des considérations :

- économiques, qui ont varié avec les époques : fourniture de bois de marine aux XVII^e et XVIII^e siècles, de bois pour les forges au XIX^e siècle, de bois de tranchage et de déroulage au XX^e siècle.
- d'intérêt général : fixation des dunes sur le littoral atlantique, mise en valeur de certaines régions (Landes, Sologne), restauration des massifs dévastés par les guerres, protection contre les exploitations abusives et surtout, lutte contre l'érosion. Sur ce

dernier point, l'action de l'Administration des Eaux et Forêts a été considérable, tant dans les Alpes que dans le Massif Central et les Pyrénées. Sur les terrains qu'elle a acquis dans ces régions pour réaliser cette grande œuvre et dont le seul énoncé de la surface: 372 000 hectares chiffre l'importance, elle a en effet effectué depuis 100 ans (c'est la loi du 20-7-1860 qui a été à l'origine de cette action) des boisements très étendus complétés au-dessus de la limite de la végétation forestière par des regazonnements et des améliorations pastorales de tous ordres. En outre, elle y a édifié de multiples ouvrages d'art qui ont permis la correction de la plupart des torrents, protégeant ainsi les populations montagnardes contre les dévastations provoquées si souvent autrefois par ces derniers.

- sociales, enfin, depuis une trentaine d'années. Les forêts domaniales, surtout près des grandes villes, constituent l'espace vert idéal au sein duquel peuvent se détendre les populations citadines. C'est, en outre, un lieu éminemment recherché par les touristes et les campeurs.

C'est pour répondre à tous ces besoins nouveaux que l'Etat a étendu peu à peu son domaine forestier :

- soit en acquérant des forêts particulières à protéger ou à reconstituer et, sur ce point, la politique actuelle de l'Administration est de localiser le plus possible ces opérations aux régions où l'action du Service Forestier est restée longtemps méconnue par suite de l'absence ou de la rareté des massifs soumis et où, par conséquent, elle n'avait pas les éléments susceptibles de lui permettre de prêcher par l'exemple.
- soit par le boisement de terrains en friches, travail dont la plus belle illustration est celle offerte par les vastes peuplements créés dans les périmètres de restauration de terrains en montagne que l'Administration est en train de regrouper actuellement en vastes unités de gestion homogènes constituant autant de nouvelles forêts domaniales,

V^e Congrès forestier mondial

Nous rappelons que le V^e Congrès forestier mondial qui se tiendra aux Etats-Unis, à Seattle, dans l'Etat de Washington, aura lieu du 29 août au 10 septembre 1960.